

Nombre de conseillers :

En exercice 18

Présents 14

Votants 16

**N° D025\_ Débat sur les orientations générales  
du projet RLPi (Règlement Local de Publicité  
intercommunal)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno GILLET, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : le 13 mars 2025

A été nommé secrétaire de séance : Benoît COLIN

**Présents (14)** : Mmes et Ms. GILLET Bruno, BURNET Stéphanie, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, DUCRET Marie-Claire (*arrivée à 20h10*), GALLAY Claude, GRIVEL Mélanie (*arrivée à 20h10*), MARTIGNIERE Franck, PINGET Denis, PODEVIN Christian, REBUT Sandra, TRINCAT Christophe, WAGNER Jean-Pierre, WIART Florine

**Absent (2)** : VEZIN Pascale, VIOLLAZ Emilie

**Excusés (2)** : PAUTHIER Marie-Françoise, pouvoir à DUCRET Marie-Claire,  
GAZZARIN Marie-Laure, pouvoir à BURNET Stéphanie

**Votants (16)**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant la prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

Vu la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur Le maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 12 avril 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagères possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m<sup>2</sup>) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

## Présentation des orientations générales du RLPi

Monsieur le maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes s'est fixé les orientations suivantes :

**Orientation 1** : Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

**Orientation 2** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

**Orientation 3** : Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

**Orientation 4** : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

**Orientation 5** : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

**Orientation 6** : Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

**Orientation 7** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

**Orientation 9** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, monsieur le maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

- Le conseil souhaite maintenir la communication à l'attention des citoyens et donc qu'il conviendra de définir des emplacements dans les hameaux. Qu'en sera-t-il de l'affichage des associations ?
- Les panneaux de commerces sont acceptés mais il convient de les réglementer. Une participation financière pourrait être demandée si la commune s'en charge. Y a-t-il obligation pour les communes de mettre des points à disposition ?
- Les élus relèvent l'affichage intempestif des agences immobilières : les panneaux des agences restent même après la vente.
- Le conseil se demande qui fera appliquer cette réglementation. Par la création d'un poste de garde champêtre intercommunal ?
- La mairie devra donner l'exemple et donc il conviendra de voir ce qui est toléré lors des manifestations : affichage temporaire.

Au vu de ces éléments, Monsieur le maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'il convient parallèlement d'organiser la diffusion de l'information à l'échelle du plateau de Gavot afin de limiter la prolifération d'affichage sauvage, cela par tous les moyens : installation de points relais d'information, affichage numérique, réseaux ...
- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Denis PINGET comme élu référent

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Secrétaire



Le Maire,  
Bruno GILLET

